

## DECRETS

**Décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436  
correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la  
maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage  
déléguée.**

-----  
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,  
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et  
complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises  
publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 27 ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié et complété, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 61 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, complété, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions de délégation des opérations d'équipement public de l'Etat au maître de l'ouvrage délégué en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. — Est considéré **maître de l'ouvrage**, au sens du présent décret, l'Etat en qualité de personne morale de droit public initiant un projet ou programme, en vue de son étude ou de sa réalisation, clairement défini et dont les objectifs, les moyens et le résultat attendu sont consacrés.

Ces projets ou programmes, nouveaux ou relevant du programme en cours de réalisation, sont inscrits dans le cadre des programmes sectoriels centralisés ou déconcentrés.

Art. 3. — On entend par **maître de l'ouvrage délégué**, au sens du présent décret, l'établissement ou l'organisme public au profit duquel le projet ou programme est délégué par le maître de l'ouvrage par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, chargé de l'exécution et/ou de la réalisation de tout ou partie du projet ou programme visé à l'article 2 ci-dessus, et ce, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage visé au même article.

Est maître de l'ouvrage délégué, notamment :

- l'établissement public à caractère industriel et commercial ;
- l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;
- le centre de recherche et de développement ;
- l'entreprise publique économique.

Le maître de l'ouvrage délégué est désigné préalablement par une décision du maître de l'ouvrage.

Art. 4. — Le maître de l'ouvrage est le responsable de la faisabilité et de l'opportunité du projet ou programme ainsi que de la formulation fonctionnelle des besoins et de la définition des besoins des utilisateurs futurs du projet ou programme.

Art. 5. — Le maître de l'ouvrage peut recourir, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à la maîtrise d'œuvre devant permettre d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au projet ou programme visé à l'article 2 du présent décret.

Pour la réalisation du projet ou programme, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle de l'entrepreneur.

Les modalités d'application, du présent article sont précisées, en tant que besoin, par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le maître de l'ouvrage mandate le maître de l'ouvrage délégué en lui transférant les attributions et les compétences nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, par voie de convention définie aux articles 3, 7 et 8 du présent décret.

Art. 7. — La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée doit prévoir, notamment les clauses suivantes :

— la détermination des modalités administratives et techniques afférentes à l'étude et à la réalisation de l'ouvrage ;

— la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;

— l'organisation et le choix du maître d'œuvre et des intervenants au projet.

— l'approbation des avant-projets et des projets livrés par le maître d'œuvre ;

— la signature des contrats relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux autres intervenants ;

— la liquidation et le versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre ainsi que celles se rapportant aux autres intervenants ;

— la préparation de la réception définitive de l'ouvrage.

Art. 8. — La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude ou la réalisation du projet ou programme, doit préciser pour les deux parties concernées l'ensemble des obligations et droits des parties, depuis la signature de la convention jusqu'à la réception définitive du projet ou programme objet de la délégation.

Le maître de l'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par ce dernier. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles.

La convention doit définir la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes-rendus que le maître de l'ouvrage délégué est tenu de produire au maître de l'ouvrage.

La mission du maître de l'ouvrage délégué prend fin soit par la résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, soit par le *quitus* délivré par le maître de l'ouvrage.

Art. 9. — Ne peuvent faire l'objet de délégation, les compétences et attributions suivantes :

— l'identification et définition du projet ou programme ;

— la décision du lieu d'implantation et de localisation du projet ;

— la détermination du mode de financement y afférent, ainsi que sa mise en place.

Art. 10. — Les opérations déléguées dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont assimilées aux opérations d'équipements publics centralisées déléguées aux chefs de services déconcentrés de l'Etat en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre chargé des finances, rendu destinataire, après l'accomplissement de la procédure de signatures, de copies de la convention suscitée et de la décision citée à l'article 3, procède à l'identification et à l'affectation des numéros du code ordonnateur conformément aux procédures établies en la matière.

Le maître de l'ouvrage procède à la délégation au maître de l'ouvrage délégué des crédits budgétaires inscrits pour le projet ou programme concerné.

Les conditions de délégation et de retrait de délégation des crédits sont précisées par instructions du ministre chargé des finances, ainsi que les modalités d'exercice du contrôle financier et du contrôle comptable.

Art. 11. — Le maître de l'ouvrage délégué visé à l'article 3 ci-dessus, est ordonnateur secondaire pour l'exécution des dépenses liées à l'ouvrage objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique.

Cette qualité d'ordonnateur secondaire du maître de l'ouvrage délégué, prend effet dès la signature de la convention par les deux parties. Cette qualité prend fin dès la réception définitive de l'ouvrage objet de la délégation ou suite à la résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. — La maîtrise d'ouvrage déléguée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le projet ou programme objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 13. — La rémunération des prestations exécutées par le maître de l'ouvrage délégué visé à l'article 3 ci-dessus, est définie par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant le cadre précisé aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Art. 14. — La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée visé à l'article 3 ci-dessus, par le maître de l'ouvrage et sous sa responsabilité, tient compte des éléments suivants liés au projet ou programme :

- impact structurant ;
- coût prévisionnel ;
- degré de complexité ;
- délai de la réalisation ;
- qualité de la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le montant de la rémunération est fixé selon un taux situé dans une fourchette allant de 2% à 4% du coût prévisionnel du projet ou programme. Le mode de calcul du taux et les modalités de paiement sont fixées dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 15. — Le versement du montant de la rémunération du maître de l'ouvrage délégué visé à l'article 14 ci-dessus, est soumis aux règles et procédures relatives à la comptabilité publique.

Art. 16. — Le maître de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, le cas échéant, peut recourir, à l'occasion de la réalisation d'un projet ou programme complexe ou d'importance particulière, à une assistance générale à caractère, administratif, financier et technique.

La mission d'assistance technique exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le même projet ou programme.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est distincte de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'un contrat écrit.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.